

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES INTERVENANTS CONVOQUES A UNE MISSION D'EXAMEN OU CONCOURS

Références : Décret N° 2006-781 du 3/7/2006, arrêté du 20/12/201, décret N°2015-1212 du 30/09/2015<sup>(1)</sup>, décret N°2019-139 du 26/2/2019 et arrêtés du 26/02/2019.

Type de frais :		Conditions :	Justificatif demandé :	Montant remboursé :
<b>Décompte des indemnités pour bénéficiaire des indemnités de frais de mission</b>		-Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires des titres de transport auquel s'ajoute le délai nécessaire pour rejoindre une gare ou un aéroport (plus une heure avant l'heure de départ et après l'heure de retour si train et plus 2 heures si avion ou bateau) -Lorsque vous utilisez le véhicule personnel, les horaires pris en compte sont ceux du départ du domicile ou de la résidence administrative jusqu'au lieu de mission.		
<b>Repas</b>	<b>Déjeuner</b>	Vous devez être en mission, en dehors de votre résidence administrative ou familiale, entre 11h et 14h pendant la totalité de la période. Le temps de transport est comptabilisé depuis votre lieu de départ et d'arrivée. (pas de déjeuner remboursé dans communes limitrophes <sup>2</sup> )	Aucun	15,25 € ou 7,63 € si vous déjeunez dans un restaurant administratif selon votre déclaration
	<b>Diner</b>	Vous devez être en mission, en dehors de votre résidence administrative ou familiale, entre 18h et 21h pendant la totalité de la période. Le temps de transport est comptabilisé depuis votre lieu de départ et d'arrivée.	Aucun	15,25 € selon votre déclaration
<b>Hébergement</b>	<b>Nuitée</b>	Vous devez être en mission, en dehors de votre résidence administrative, entre 0h et 5h pendant la totalité de la période. Le temps de transport est comptabilisé depuis votre lieu de départ et d'arrivée. Si vous devez partir avant 5h, le remboursement d'une nuitée est autorisé la veille.	Facture originale nominative avec N° SIRET (justificatif « Air BNB » autorisé)	Selon votre déclaration : (si mission à partir du 01/03/2019) → 70 € en province ou → 90 € pour villes de plus de 200 000 habitants <sup>(3)</sup> et communes métropole grand Paris <sup>(1)</sup> ou → 110 € pour ville de Paris
<b>Déplacement</b>	<b>« Train pris en charge par l'agent »</b> <i>La voie ferroviaire doit être privilégiée à la voie aérienne ou routière</i>	2de classe ou 1 <sup>ère</sup> classe si le billet est moins cher que la 2de et si formulaire type <sup>(4)</sup> accepté par la DEC au préalable.	Billet de train original et nominatif ou e-billet nominatif ou justificatif papier nominatif	Prix du billet
	<b>« Avion pris en charge par l'agent »</b>	Si moins cher que le train et si formulaire type <sup>(4)</sup> accepté par la DEC au préalable.	Billet d'avion original nominatif	Prix du billet
	<b>« Voiture : indemnités kilométriques sncf »</b>	Remboursement des trajets calculé au tarif SNCF 2de classe. Pas de remboursement de trajet « voiture » pour les déplacements entre Bordeaux et ses communes limitrophes <sup>(2)</sup> . Seul le remboursement du billet de tram/bus est accepté pour un aller-retour.	Ticket de tram/bus	Montant du remboursement calculé automatiquement par « Chorus DT » en fonction des kilomètres effectués sur base SNCF 2de classe
	<b>Covoiturage</b>	Remboursement du covoituré.	Facture nominative (justificatif « blablacar » accepté)	Montant indiqué sur la facture

(1) Décret N°2015-1212 du 30/09/2015 : communes du métropole du grand Paris.

(2) Communes limitrophes à Bordeaux : Floirac, Cenon, Lormont, Bassens, Bègles, Talence, Pessac, Mérignac, Eysines, Le Bouscat, Bruges, Blanquefort/Communes limitrophes à Agen : Boe, Bon-encontre, Colayrac, Foulayronnes, Le Passage/Communes limitrophes à Pau : Lons, Buros, Idron, Bizanos, Billère, Jurançon, Gelos/Communes limitrophes à Bayonne : Anglet, Le Boucau, Tarnos, Lahonge, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube.

(3) Villes + 200 000 habitants : Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille et Rennes.

(4) Formulaire-type « devis » : à demander au gestionnaire d'examen ou concours de la DEC.